

**DECISION N° 2023-57 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU
MOIS DE SEPTEMBRE 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la CRSE ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la CRSE portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la lettre 234-23/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions reçue le 12 octobre 2023 relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2023 ;
- Vu** la lettre n° 000590/CRSE/EXPFC/MAN du 13 octobre 2023 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la lettre n°23/656/DOER/SD-PGP/MSD/db de l'ASER transmise le 23 octobre 2023 à la CRSE et relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur présentation des Experts de la CRSE,

après avoir délibéré, le 06 NOV 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la CRSE fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre les mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 12 octobre 2023, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 73 313 228 FCFA pour le mois de septembre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 13 octobre 2023, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre, reçue à la CRSE le 23 octobre 2023, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE DE LA CRSE

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la CRSE, à défaut de réponse de l'ASER dans les délais impartis, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données telles que transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de septembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 136 824 465 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 64 866 357 FCFA, soit un manque à gagner de 71 958 108 FCFA pour le mois de septembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 549	3 977	2 124	2 610	12 260
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 578 546	14 366 093	10 993 733	30 927 984	64 866 357
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	19 521 166	34 340 725	29 256 768	53 705 806	136 824 465
Ecart de revenus = (B) - (A)	10 942 620	19 974 632	18 263 035	22 777 822	71 958 108
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 682 490	22 100 189	22 129 956	32 155 200	87 067 835
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	37 428	79 310	75 240	201 920	393 898
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	57 394	79 484	46 278	139 939	323 095
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4} (FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Énergétique en FCFA: $(\sum F_p - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{S4} - Th))$	10 942 620	19 974 632	18 263 035	22 777 822	71 958 108

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 614 660 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 259 540 FCFA ; soit un manque à gagner de 355 120 FCFA pour le mois de septembre 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 549	3 977	2 124	2 610	12 260
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 589 952	1 782 516	971 232	1 270 960	5 614 660
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 522 521	1 706 133	911 196	1 119 690	5 259 540
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 431	76 383	60 036	151 270	355 120

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total 72 313 228 FCFA pour le mois de septembre 2023.

La CRSE,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 30 septembre 2023 est fixé à 72 313 228 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 71 958 108 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 355 120 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur le site internet de la CRSE.

Fait à Dakar, le 06 NOV 2023

Pour la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

Le Président



Ibrahima NIANE